



Taxes à la consommation

TVQ. 57-2/R1
Publication :

Réduction pour paiement rapide de la contrepartie d'une fourniture
29 décembre 2011

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 57, 197.2 et 350.6

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 57-2 remplace celle du 29 juin 2001 pour l'actualiser et tenir compte de la mesure de détaxation applicable à l'égard de la vente de véhicules automobiles acquis pour être fournis à nouveau par vente ou par location à long terme.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) en ce qui concerne la réduction du montant de la contrepartie d'une fourniture lorsque le paiement de ce montant est effectué à l'intérieur d'un certain délai.

LA LOI

1. L'article 57 de la LTVQ prévoit que, dans le cas où un bien meuble corporel ou un service est fourni et que le montant de la contrepartie de la fourniture indiqué sur la facture à l'égard de la fourniture peut être réduit s'il est payé à l'intérieur du délai qui y est précisé, la contrepartie due est réputée être le montant indiqué sur la facture.

2. Par ailleurs, selon l'article 350.6 de la LTVQ, l'inscrit qui effectue au Québec une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée (autre qu'une fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2), d'un bien ou d'un service qu'une personne donnée acquiert soit de l'inscrit, soit d'une autre personne et où, à un moment quelconque, l'inscrit paie à la personne donnée, à l'égard du bien ou du service, un rabais auquel l'article 449 de la LTVQ ne s'applique pas, accompagné d'un écrit indiquant qu'une partie du rabais est un montant au titre de la taxe, les règles suivantes s'appliquent :

- l'inscrit peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) égal au résultat obtenu en multipliant la fraction de taxe en vigueur par le montant du rabais;
- si la personne donnée est un inscrit, elle est tenue d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette la partie du rabais qui représente un montant au titre de la taxe, et ce, dans la mesure où elle avait droit de demander un RTI ou un remboursement en vertu de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ à l'égard de l'acquisition du bien ou du service.

APPLICATION DE LA LOI

3. Ainsi, un inscrit qui accorde une réduction du montant de la contrepartie d'une fourniture parce qu'il a reçu le paiement de cette contrepartie dans le délai prévu doit calculer la TVQ sur le montant facturé, c'est-à-dire sans tenir compte de la réduction de la contrepartie, et ce, conformément à l'article 57 de la LTVQ.

4. Par ailleurs, une réduction de la contrepartie peut également être considérée comme un rabais pour l'application de l'article 350.6 de la LTVQ. Toutefois, pour que cet article puisse s'appliquer, il faut que la taxe ait été perçue conformément à l'article 57 de la LTVQ. De plus, l'inscrit qui accorde le rabais doit accompagner ce rabais d'un écrit indiquant clairement qu'une partie de celui-ci est un montant au titre de la taxe.

5. Ainsi, si cet écrit a été transmis au bénéficiaire du rabais, l'inscrit peut demander un RTI égal au résultat obtenu en multipliant le montant de la remise par la fraction de taxe en vigueur à l'égard du rabais. Dans ce cas cependant, le bénéficiaire de la remise, lorsqu'il est un inscrit, est tenu d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette la partie du rabais qui représente un montant au titre de la taxe, et ce, dans la mesure où il avait droit de demander un RTI ou un remboursement en vertu de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ à l'égard de l'acquisition du bien ou du service.